

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-033004

Monsieur le Chef de la structure déconstruction
EDF DP2D - CNPE de Chinon
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 20 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site EDF de Chinon - INB n° 94, 133, 153 et 161
Lettre de suite de l'inspection des 24 et 25 avril 2025 sur les thèmes « Déchets » et « Transport interne »

N° dossier : Inspection n°INSSN-OLS-2025-0851 des 24 et 25 avril 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Lettre de suite n° CODEP-OLS-2025-028903 du 20 juin 2025
[3] Lettre d'observation n° CODEP-OLS-2025-028400 du 2 mai 2025 relative à l'inspection du travail
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[5] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
[6] Autorisation de modification notable n° CODEP-OLS-2024-056170 du 15 octobre 2024

Monsieur le chef de la structure déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de la Structure déconstruction (SD) de Chinon portant sur les INB n°s 94, 133, 153 et 161 a eu lieu les 24 et 25 avril 2025 sur les thèmes « Déchets » et « Transport interne ». Pendant ces deux jours, une inspection sur les mêmes thèmes a été menée sur le Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon B et une partie de ces deux inspections a fait l'objet d'échanges partagés entre les deux équipes d'inspection et les deux exploitants. Une lettre de suite [2], reprenant les demandes communes et les demandes spécifiques aux INB n°s 107 et 132 est donc également adressée au CNPE.

Concomitamment, la présence d'une inspectrice du travail pendant ces deux jours a été mise à profit pour réaliser des contrôles au titre du code du travail. [3].

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, pour ce qui concerne les INB n°s 94, 133, 153 et 161.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait les thèmes « déchets » et « transport interne ». Elle s'est déroulée sur deux jours comprenant :

- une journée en salle, avec l'ensemble des inspecteurs, afin de comprendre les organisations et les interactions entre la SD et le CNPE sur les thèmes d'inspection,
- et une journée sur le terrain, chaque équipe inspectant les installations relevant de ses compétences.

L'inspection a débuté par une présentation par les exploitants de dispositions en place pour permettre la gestion des déchets et des transports internes entre la SD et le CNPE sur le site de Chinon. Les inspecteurs ont ensuite interrogé vos représentants sur les documents de gestion présentés, notamment la décision commune n° 7 « relation avec SMSⁱ », désignant les responsabilités de chaque entité dans la gestion des déchets ainsi que les modalités de gestion de chaque type de déchets. Les inspecteurs ont également questionné vos représentants concernant le référentiel documentaires, les documents abrogés ou modifiés et sur la cohérence entre les différents documents encore appliqués.

Les inspecteurs ont également consulté des constats d'écart sur les thèmes de l'inspection. Concernant le thème transport, les inspecteurs ont notamment consulté le document de gestion de transport interne entre la SD et le CNPE, ainsi que le protocole entre la direction des projets de déconstruction et déchets (DP2D), entité à laquelle appartient la SD, et le CNPE de Chinon.

Pour l'équipe d'inspecteurs en charge du suivi de la SD, cette opération de contrôle a été complétée par une visite des installations et notamment des aires d'entreposage 7CS230 et BDHAA. Les inspecteurs ont pu suivre un transport interne entre l'installation de découplage et de transit pour les colis de très faible activité (IDT TFA) présente sur Chinon A et le Bâtiment d'Ultime Contrôle (BUC) du CNPE.

Au regard de cet examen non exhaustif, concernant le thème « déchets », les inspecteurs considèrent que la gestion des aires d'entreposage est satisfaisante. Cependant les inspecteurs ont relevé plusieurs anomalies qu'il convient de résorber, concernant notamment la gestion de déchets historiques de l'atelier des matériaux irradiés (AMI) et la réalisation des contrôles et essais périodiques des colis de déchets sur les IDT de la SD. Deux demandes de déclaration d'événements significatifs sont ainsi formulées.

De plus, un travail significatif est attendu concernant la mise à jour du référentiel documentaire applicable et, notamment concernant la décision commune n°7 indice C de 2023 « relation avec SMS », relative aux responsabilités de chaque entité dans la gestion des déchets ainsi qu'aux modalités de gestion de chaque type de déchets.

Par ailleurs, des incohérences sont apparues à la lecture des différents documents et notamment :

- des notes annulées pourtant identifiées en référence de certains documents applicables,
- des contradictions entre les différents documents applicables,
- des mises à jour partielles des documents.

Concernant le thème « transport interne », les inspecteurs soulignent la compétence et connaissance du personnel interrogé durant l'inspection. Des améliorations sont cependant attendues sur la mise à jour et la cohérence des documents du référentiel.

LIMINAIRE

Le site de CHINON comporte plusieurs INB qui relèvent de deux directions différentes d'EDF :

- le CNPE et ses 2 INB 107 et 132 comportant chacune 2 réacteurs à eau pressurisée (REP) de 900 MW en activité dont le directeur relève de la DPN (Division de la production nucléaire d'EDF),
- la SD, dont le directeur dépend de la DP2D (Direction des projets déconstruction et déchets), exploite :
 - o l'Atelier des matériaux irradiés (AMI) qui constitue l'INB n° 94, en démantèlement ;

- les 3 réacteurs de « première génération » de type uranium naturel-graphite gaz (filière UNGG), qui font l'objet d'opérations de démantèlement ou de déconstruction, et qui constituent les 3 INB n°s 133, 153 et 161 de Chinon A.
- un magasin inter-régional de stockage du combustible neuf (MIR) destiné aux réacteurs REP qui constitue l'INB n° 99 et qui relève de la direction du CNPE.

A noter que d'autres installations connexes sont également présentes sur le site tel le laboratoire de contrôle LIDEC qui relève du régime des installations classées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☞

II. AUTRES DEMANDES

II.A. DEMANDES COMMUNES A LA SD ET AU CNPE

Mise à jour de la décision commune n° 7

L'article 2.3.2 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 du 21 avril 2015 modifiée [5] mentionne que « *plusieurs exploitants d'installations nucléaires de base implantées sur un même site peuvent assurer une gestion conjointe de tout ou partie de leurs déchets. Celle-ci fait l'objet d'une convention passée entre ces exploitants. Cette convention et ses modifications sont portées à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire avant leur mise en œuvre.* »

Les inspecteurs ont examiné la décision commune n° 7 (DC7) intitulée « relation avec SMS » référencée D455516002461, à l'indice [C] (juillet 2023). Son paragraphe 5.1.3 indique notamment « *La DP2D est considérée comme un « producteur primaire » de déchets, le CNPE étant seul reconnu comme « producteur et expéditeur » pour le site. Cette décision commune sera à revoir au plus tard lors du passage en démantèlement de l'AMI.* ». Les inspecteurs ont constaté que ce document n'était plus à jour. Par ailleurs, cette décision commune fait également référence à d'autres notes, dont vos représentants ont indiqué qu'elles étaient annulées ou remplacées.

Certaines ont cependant été consultées lors de l'inspection, notamment le protocole d'organisation des activités de déconstruction de Chinon A désormais référencée D455518001549. Selon son paragraphe 4.1.2 « La DP2D est responsable : du zonage déchets de ses installations ; des agréments et dossiers d'acceptation dans les filières d'élimination des déchets radioactifs produits dans ses installations ; de la préparation, du conditionnement et du contrôle des colis de déchets radioactifs ainsi que de leur entreposage dans ses installations avant évacuation ; de l'établissement des bordereaux de suivi des déchets et de la saisie et de la validation dans le SI Déchets des éléments d'identification des colis. » Par ailleurs, les chapitres 1 des RGE de Chinon A et le chapitre 2 des RGE de l'AMI confirment que la responsabilité des déchets est attribuée à la SD, exploitant nucléaire de ces INB.

Les inspecteurs ont donc constaté que la DC7 qui sert de convention entre la SD de Chinon et le CNPE pour la gestion des déchets sur le site de Chinon était obsolète et n'avait pas fait l'objet de mise à jour suite au passage en démantèlement de l'AMI comme le demandait le paragraphe 5.1.3.

Surtout, certains éléments de cette convention sont en contradiction avec d'autres documents du référentiel, notamment les RGE en termes de responsabilité d'une part et de gestion des déchets d'autre part.

Demande II.A.1 : mettre à jour la décision commune n° 7 et transmettre le document validé.

Présence de déchets de l'AMI sur une aire d'entreposage du CNPE

L'article 6.4 de l'arrêté [4] impose que « *l'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées.* »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence de colis datant de 2005 et provenant de l'AMI sur l'aire TFA du CNPE. Interrogés sur la présence éventuelle de déchets issus de l'AMI sur d'autres aires d'entreposage de déchets du CNPE, vos représentants n'ont pas été en mesure de fournir une réponse.

Demande II.A.2 : Recenser les déchets de l'AMI entreposés sur les aires d'entreposage du CNPE et transmettre ce recensement.

Au sein des sites nucléaires, chaque déchet est associé à un « propriétaire » qui en assure la gestion. Interrogés sur le service en charge de la gestion des déchets de l'AMI, vos représentants ont indiqué que cette INB étant rattaché au CNPE lors de son fonctionnement, la gestion des déchets était administrée par ledit CNPE. Lors du passage en démantèlement de l'AMI et du transfert de cette INB et de ses agréments à la SD, les déchets présents sur le périmètre du CNPE n'ont pas été rattachés à la SD. Cependant, ces déchets proviennent d'une INB ne relevant plus de la responsabilité du CNPE actuellement.

Demande II.A.3 : justifier de l'appartenance au CNPE des déchets produits lors du fonctionnement de l'AMI et préciser l'entité responsable juridiquement de leur gestion.

Caractérisation et évacuation des déchets de l'AMI sur les aires d'entreposage du CNPE.

L'article 6.7 de l'arrêté [4] impose que « *L'exploitant s'assure, lors du conditionnement des déchets provenant d'une zone à production possible de déchets nucléaires, de la compatibilité des colis de déchets produits avec les conditions prévues pour leur gestion ultérieure. Le conditionnement des déchets destinés à des installations de stockage de déchets radioactifs disposant de spécifications d'acceptation prévues au 4° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement est réalisé conformément à ces spécifications.*

Le conditionnement des déchets destinés à des installations de stockage de déchets radioactifs à l'étude prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 28 juin 2006 susvisée et ne disposant pas de spécifications d'acceptation est subordonné à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

De plus, l'article 6.8 de ce même arrêté dispose que « *lorsque des déchets sont conditionnés selon des modalités incompatibles avec leur admission dans les installations de stockage auxquelles l'étude de gestion des déchets les destine, l'exploitant procède à la reprise de leur conditionnement dans les meilleurs délais. Si cette reprise nécessite des études préalables, l'exploitant présente, selon une périodicité fixée par l'Autorité de sûreté nucléaire, un bilan des études menées, un état des études restant à conduire et l'échéancier prévisionnel du reconditionnement des déchets. Ces informations apparaissent en outre dans le rapport de réexamen, prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, de l'installation dans laquelle les déchets sont entreposés.* »

Comme présenté dans les demandes II.A.2 et 3 des colis provenant du site de l'AMI sont actuellement entreposés sur le CNPE. Interrogés sur la caractérisation du contenu des colis, vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait de déchets métalliques à risque alpha.

Vos représentants ont également précisé que la gestion des déchets de l'AMI, dont les agréments pour les déchets et l'utilisation des spectres type, avait été confiée à la SD, après le passage de cette INB en pré-démantèlement.

Les inspecteurs ont indiqué à vos représentants que les RGE déchets, nouvellement appliquées sur le CNPE, ne permettent pas la gestion de ce type de déchets. L'ASNR vous rappelle par ailleurs que, dans la demande de modification notable en référence [6], le CNPE a indiqué que les spectres types utilisés pour la caractérisation des déchets excluaient les déchets à rayonnements alpha.

Demande II.A.4 : présenter un plan de caractérisation et d'évacuation des déchets de l'AMI présents sur les aires d'entreposages du CNPE prenant en compte le risque alpha.

Préciser les dispositions réglementaires que vous allez prendre pour que les entreposages sur CNPE soient en adéquation avec vos engagements relatifs aux spectres types utilisés que vous utilisez.

Mise à jour du référentiel transport

L'article 2.4.2 de l'arrêté [4] dispose que : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité.* »

Les inspecteurs ont constaté que le protocole établi entre la DP2D et le CNPE de Chinon et relatif à l'Organisation des rôles et des modalités d'échanges pour l'exploitation des INB DP2D du site de Chinon (référéncé D455518001549 indice C) était à mettre un jour notamment concernant les modalités d'organisation du transport interne.

En effet, le protocole retient que « lors du transport d'un colis ou matériel d'une INB DP2D vers une INB DPN, ce sont les documents du site propriétaire du colis ou matériel qui s'appliquent car eux seuls permettent de garantir une bonne adéquation au type de matériel transporté ». Or, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que, dans tous les cas, ce sont les documents rédigés par le CNPE qui sont à appliquer.

Demande II.A.5 : mettre à jour le protocole précité et transmettre le document validé. Informer le personnel des modifications de contrôles à réaliser.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le « document de transport interne de matières radioactives » référencé D5170/SMS/F032 Indice 0 qui est à utiliser dans le cadre d'un transport interne réalisé sur le site de Chinon A de la DP2D. Ce document prévoit que l'agent de contrôle de sortie zone à production potentielle de déchets nucléaires (ZppDN) vérifie le niveau de contamination surfacique non fixée du colis avec un critère maximal d'acceptabilité de sortie des matériels fixé à 0,4 Bq/cm² sans précision concernant le type de désintégration concerné. Or, pour ce qui concerne les matières provenant de l'Atelier des matériaux irradiés (AMI), la « note référentiel contrôle de radioprotection hors zone contrôlée » (référéncée D5170NR300) indique que le critère d'acceptabilité de sortie des matériels contrôlés pour l'AMI est fixé à moins de 0,04 Bq/cm² en α . Ce constat est aussi valable pour le document de transport interne « fiche de suivi du linge » utilisée pour le traitement du linge sale provenant de l'AMI.

Demande II.A.6 : modifier les documents de transport interne précités pour prendre en compte le critère spécifique d'acceptabilité du contrôle de contamination réalisé sur les matières provenant de l'AMI.

Les inspecteurs ont également pu suivre la réalisation d'un transport interne d'une virole entre l'IDT TFA de Chinon A et le Bâtiment ultime contrôle (BUC) du CNPE. Lors de ce transport interne, les inspecteurs ont constaté que le « document de transport interne de matières radioactives » référencé D5170/SMS/F032 Indice 0 ne permettait pas un contrôle exhaustif des actions relatives au calage/arrimage du colis. En effet, le document ne prévoit pas le contrôle de l'arrimage du conteneur sur le plateau de la remorque via l'utilisation de verrous de fixation « twist lock ».

Demande II.A.7 : modifier le document de transport interne pour prendre en compte le contrôle de l'arrimage d'un conteneur sur le plateau de la remorque.

Les inspecteurs ont également constaté que le « document de transport interne de matières radioactives » référencé D5170/SMS/F032 Indice 0 prévoyait la réalisation des contrôles radiologiques sur le conteneur uniquement au niveau des « surfaces accessibles ». Par conséquent, les opérateurs n'ont pas réalisé de contrôle radiologique (en irradiation et en contamination) sur la face supérieure et la face inférieure du conteneur.

Demande II.A.8 : justifier l'absence de contrôle radiologique sur les 6 faces du conteneur avant réalisation du transport interne et confirmer que cette situation est conforme à votre démonstration de sûreté.

II.B. DEMANDES SPECIFIQUES A LA SD

Déclaration d'événements significatifs

Les chapitres 8.1 et 9.1 des règles générales d'exploitation (RGE) n°9 Contrôles et Essais Périodiques (CEP) de Chinon A3 mentionnent un contrôle semestriel du bon état des colis de déchets en vue de préserver l'exigence définie de confinement. Les chapitres 9.1 et 9.2 des mêmes RGE imposent également un contrôle semestriel de la durée d'entreposage des colis, caissons et conteneurs, définie dans les RGE n°11. Ces dernières, applicables pour Chinon A1, A2 et A3, prescrivent dans les paragraphes 4.7.2.3 et 7.4.2.4 les durées d'entreposage maximales selon la nature des colis ainsi que les CEP à réaliser, notamment le respect de la durée d'entreposage. La RGN15 décrite dans le paragraphe 7.4.2.4 précité indique une durée maximale d'entreposage de 2 ans pour les colis finis de déchets radioactifs qui sont évacuables. La RGN16 ajoute que le dépassement de la durée maximale d'entreposage d'un colis évacuable conduit à l'ouverture d'un constat, traité selon le référentiel interne avec un objectif de retour au plus vite à un état conforme et que pour ces colis de déchets, tout dépassement de la durée d'entreposage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec analyse de risque.

Les inspecteurs ont consulté par sondage des constats d'écarts relatifs à la gestion des déchets et notamment le constat n° C0000859315-01 du 12 février 2025 relatif à la présence de fûts métalliques 1A supérieur à 2 ans sur l'IDT Faible et Moyenne Activité (FAMA) de Chinon A3. Vos représentants ont indiqué que 71 colis 1A sont présents sur cette IDT dont 53 produits et conditionnés avant 2023. Les RGE précédemment mentionnées imposent une évacuation sous 2 ans. Vos représentants ont précisé que leur évacuation était prévue à l'été 2025.

Demande II.B.1 : transmettre dès réalisation les justificatifs d'évacuation des fûts 1A dont la durée d'entreposage a dépassé deux ans sur l'IDT FAMA de Chinon A3.

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté les constats :

- n° C0000777419-01 du 5/11/2024 relatif à un contrôle visuel de l'état des colis TFA/FAMA non conforme ;
- n° C0000777423-01 du 5/11/2024, relatif à la présence de déchets sur les IDT TFA avec une durée d'entreposage dépassée ;
- n° C0000881502-01 et n° C0000881471-01 du 21/03/25, relatifs à des analyses 1N erronées et contrôles visuels de l'état des caissons ou de l'intégrité de l'IDT TFA non satisfaisants.

L'article 2.6.2 de l'arrêté [4] dispose que « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer : son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ; s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ; si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.* »

Vos représentants, interrogés sur ces constats, ont indiqué que des erreurs sont liées à une absence de rigueur sur le renseignement des contrôles de niveau 1 (C1N), réalisés a posteriori sur les CEP. Ces C1N permettent de déterminer le caractère satisfaisant ou non du CEP selon la durée d'entreposage, lié au type de déchets et le

caractère perforant d'éventuelles corrosions notamment. Ils ont ajouté que ces erreurs ont été corrigées en contrôle de niveau 2 (C2N).

Les inspecteurs ont alors examiné le CEP référencé OT N° 06322579-1, relatif au premier constat, réalisé par le service de prestations globales d'assistance chantier (PGAC) du 11 au 16 septembre 2024. Certains fûts et caissons n'étaient pas accessibles, dix fûts 1A présentent de la rouille. De plus, soixante-deux colis FAMA et TFA sont recensés comme entreposés avec une durée d'entreposage de plus de deux ans. Vos représentants ont précisé qu'il s'agissait de Déchets non immédiatement évacuables (DNIE), non soumis à la RGN 15 susmentionnée. La désignation des colis considérés comme DNIE n'est effectuée qu'au C1N, qui n'a pas correctement été réalisé.

Interrogés sur le caractère redondant de ces constats, vos représentants ont ajouté que ce contrôle est désormais réalisé par la cheffe de section déchets-travaux. Interrogés sur la réalisation d'un nouveau CEP satisfaisant, vos représentants ont répondu qu'aucun nouveau contrôle exhaustif n'avait encore été réalisé malgré le délai écoulé depuis les constats.

Demande II.B.2.a : déclarer un évènement significatif relatif aux contrôles de l'état des colis non satisfaisants (non exhaustivité du contrôle, corrosion de fûts, contrôle 1N défailant) associés aux constats n° C0000777419-01, C0000881502-01 et C0000881471-01.

Demande II.B.2.b : justifier que les soixante-deux colis TFA et FAMA listés dans le CEP OT N° 06322579-1 comme entreposés depuis plus de deux ans sont tous des DNIE. Le cas échéant, déclarer un évènement significatif.

Demande II.B.2.c : justifier d'un nouveau CEP de contrôle de colis satisfaisant dans les meilleurs délais.

Absence de limite d'activité dans le Bâtiment des Déchets Historiques en Attente d'Agrément (BDHAA)

Le paragraphe 4.7.2.3 des RGE n° 11 de l'AMI mentionne dans la RGN20 : « *Les zones d'entreposage et celles associées à des chantiers sont caractérisées selon deux paramètres : une charge calorifique max à ne pas dépasser et un nombre de colis max à ne pas dépasser (ce critère est tributaire de la dimension du local). La zone d'entreposage déchets est considérée saturée dès l'atteinte de l'un de ces deux critères. Ces deux critères sont affichés à l'entrée de chaque ZED.* »

Le paragraphe 4.7.2.4 des RGE n° 11 de l'AMI indique quant à lui dans la RGN21 « *les règles applicables pour l'exploitation sûre des zones d'entreposage sont les suivantes : le non dépassement, pour chaque IDT, de l'activité radiologique maximale est vérifié à chaque mouvement de colis [...]* » et dans la RGN22 « *des contrôles sont réalisés périodiquement sur les zones d'entreposage déchets afin de s'assurer notamment : du non-dépassement de l'activité maximale autorisée sur les IDT [...]* »

Le BDHAA permet actuellement d'entreposer des déchets sans agrément. Les inspecteurs s'y sont rendus lors de la visite terrain et ont constaté la présence de trois châteaux IU contenant des déchets et un vide ainsi que sept caissons de 5 m³ et un caisson de 10 m³ remplis, conformément à l'inventaire déchets fourni par vos représentants. L'affichage présent à l'extérieur de ce bâtiment indiquait une activité totale de 324 TBq. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la limite maximale d'activité à respecter pour cet entreposage. Ces derniers ont précisé que ce local ne disposait pas, contrairement aux autres zones d'entreposage, d'activité maximale à respecter. Le dossier de demande d'autorisation d'entreposage dans le BDHAA des déchets historiques de 2013 référencé ELIMF1301054, examiné lors de l'inspection, indiquait une activité maximale prise en compte pour l'analyse de sureté de 500 TBq, issue de la caractérisation des déchets historiques en attente d'agrément. Le paragraphe 2.3 du volume I du chapitre 3 de la section 2 du rapport de sûreté reprend cette activité maximale, qui n'est pas déclinée dans les RGE n° 4 (domaine de fonctionnement) contrairement aux autres zones d'entreposages.

Demande II.B.3 : ajouter la limite d'activité définie dans le dossier d'autorisation du BDHAA de 500 TBq comme critère de domaine de fonctionnement et préciser le cadre réglementaire de cette modification.

Justification du critère perforant de la corrosion des colis de déchets

L'article 2.5.1.II de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [4] impose que : « *Les éléments importants pour la protection (EIP) font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* »

Le tableau II-5.3-7 du volume II, chapitre 5 section 3 du rapport de sûreté de l'AMI précise que les emballages de colis de déchets historiques en attente d'agrément sont EIP avec une exigence d'intégrité. Le paragraphe 3.4.1. des RGE n° 9 de l'AMI dispose qu'un contrôle visuel de l'état des emballages dans les zones accessibles du BDHAA doit statuer sur l'exigence définie de bon état des colis.

Les inspecteurs ont examiné le CEP de contrôle de l'état des caissons et châteaux IU présents dans le BDHAA du 4 avril 2025 référencé N° OT 06832794-01. Certains caissons étaient notés comme n'étant pas en bon état. Le CEP a cependant été défini comme satisfaisant en contrôle de premier niveau (C1N), documentaire. Vos représentants ont indiqué que la définition du bon état des colis ainsi que le critère non perforant défini pour la corrosion étaient en effet indiqués dans la note relative aux critères d'acceptabilité des CEP de l'AMI référencée D455521002992. Cependant, aucun détail ne permet de définir comment et à partir de quel niveau la corrosion est définie comme perforante.

Le questionnement se pose également par rapport aux fûts présentant de la corrosion dans le CEP référencé OT N° 06322579-1 susmentionné.

Demande II.B.4 : justifier de la méthode utilisée pour définir en contrôle de premier niveau une corrosion perforante ou non.

Définition de l'AIP « transport interne »

L'article 2.5.2. de l'arrêté [4] dispose que : « *L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* ».

Les inspecteurs ont constaté que la définition de l'AIP « transport interne » pour la SD mentionnée dans la Note d'organisation pour la réalisation des transports de déchets radioactifs sur Chinon A (D455522007042 Indice A) diffère de celle mentionnée dans la Liste des AIP communes aux INB de la DP2D (D455519005817 Indice B).

Demande II.B.5 : statuer sur la définition de l'AIP « transport interne » applicable et modifier votre référentiel en conséquence.

Lot de bord

Lors de la réalisation du transport interne d'une virole entre l'IDT TFA de Chinon A et le BUC du CNPE, les inspecteurs ont constaté que le lot de bord présent dans le véhicule utilisé était en mauvais état car notamment placé dans un sac non-étanche et soumis aux intempéries. Celui-ci doit être remplacé.

Demande II.B.6 : mettre à disposition des opérateurs dans le véhicule ayant servi au transport interne un lot de bord en bon état.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Vigilance dans le renseignement des rapports de CEP

Observation III.1 : lors de l'examen du dernier CEP de bon état des colis du BDHAA d'avril 2025, les inspecteurs ont constaté que le colis n° ANDRA 6190311 (identifié en interne R18 320) n'était pas mentionné dans la liste des colis contrôlés. Après croisement avec l'inventaire déchets de cet entreposage, il s'avère que ce colis a bien été vérifié sous le n° ANDRA 6200012. Le contrôle de premier niveau réalisé sur ce CEP n'a pas décelé cette erreur. Il convient d'être vigilant sur la vérification des renseignements des CEP.

Etiquetage des conteneurs présents dans le local CS230 de l'AMI

Observation III.2 : la décision commune n°7 susmentionnée indique « *Les déchets de Chinon A étant produits sous l'étiquette CHA et les déchets de l'AMI étant produits sous l'étiquette CHB, ...* ». Interrogés à ce sujet, vos représentants ont précisé que cette modalité n'était plus d'actualité. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté dans le local d'entreposage CS230 que des caissons étaient étiquetés « CHB ». Vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'un étiquetage ANDRA réalisé avec l'ancien agrément et que ces étiquettes seraient modifiées avant expédition. Il vous appartient de vérifier à ce que l'ensemble de vos déchets soit bien identifié comme appartenant à la SD et non au CNPE (Chinon B). Ce point pourra faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.

Etiquetage des colis lors des transports internes

Observation III.3 : lors de la réalisation du transport interne d'une virole entre l'IDT TFA de Chinon A et le BUC du CNPE, les inspecteurs ont constaté que les étiquettes placées sur les quatre faces latérales du colis ne mentionnaient pas le même débit de dose. L'opérateur avait indiqué le débit maximal observé sur la face considérée et non comme attendu le débit de dose maximale observé sur l'ensemble des contrôles radiologiques réalisés au contact du colis. Ce point a fait l'objet d'une action corrective immédiate de la part de vos représentants avant le départ du transport. Il convient d'être vigilant sur ce point lors des prochains transports internes.

Contrôles radiologiques des colis lors des transports internes

Observation III.4 : lors de la réalisation du transport interne d'une virole entre l'IDT TFA de Chinon A et le BUC du CNPE, les inspecteurs ont constaté que les contrôles radiologiques de l'irradiation à 50 cm et à 1 m sont réalisés sans l'aide de gabarits. Il paraît opportun que vous engagiez une réflexion sur l'utilité de ce type de dispositif en fonction de la géométrie ou du volume du colis.

Entreposage des déchets magnésiens « hors critère » de l'AMI

Observation III.5 : lors de la visite, vos représentants ont indiqué que les déchets magnésiens « hors critère » (définis comme n'étant pas inertables ni évacuables à l'ANDRA de par leur nature, leur débit de dose, ou leur activité...) seront entreposés d'ici 2026 en château IU dans le BDHAA. Il conviendra de veiller au respect de l'activité maximale précisée dans le dossier d'autorisation de 500 TBq.

Amélioration de l'outil de gestion des déchets WasteAPP

Observation III.6 : dans le cadre des échanges avec vos représentants sur le respect de la durée d'entreposage dans les IDT, vos représentants ont indiqué que l'outil WasteAPP ne permettait pas actuellement d'entrer des alertes pour les déchets provenant de différentes INB et entreposés sur la même IDT. Ils ont précisé qu'un groupe de travail étudiait les pistes d'amélioration de cet outil, notamment sur ce critère. Il apparaît judicieux de pouvoir disposer d'une alerte sur l'arrivée à échéance de la durée d'entreposage maximale.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agr er, Monsieur le chef de la structure d construction, l'assurance de ma consid ration distingu e.

La cheffe de la division d'Orl ans

Sign e par : Albane FONTAINE